

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ D'UPTON**

Règlement numéro 2022-350 modifiant le Règlement de zonage 2002-90 afin de créer les nouvelles zones 209 et 210 à même les zones 110 et 207

Préambule

Attendu que le conseil de la Municipalité d'Upton a adopté, le 7 mai 2002, le règlement de zonage numéro 2002-90;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de créer deux nouvelles zones, à même une partie des zones numéros 110 et 207, où seraient autorisés les unités d'habitation accessoires au camping;

Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Attendu qu' un avis de motion a été donné par Kelly Huard lors d'une séance du conseil tenue le 16 août 2022;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-250 modifiant le Règlement de zonage numéro 2002-90 afin de créer les nouvelles zones 209 et 210 à même les zones 110 et 207 ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Grille des usages principaux et des normes

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2002-90 de la Municipalité d'Upton, est modifiée :

- a) par l'ajout, aux pages 6-1 et 6-2, de deux colonnes pour de nouvelles zones portant les numéros 209 et 210;
- b) par l'ajout des usages commerciaux de classe B-6 « récréation extérieure intensive » à la liste des usages autorisés dans les zones numéros 209 et 210;
- c) par l'ajout des usages commerciaux de classe C-1 « hébergement » à la liste des usages autorisés dans les zones numéros 209 et 210;
- d) par l'ajout, pour les usages commerciaux de classe C-1, de la note particulière suivante « [8] limité aux unités d'habitation accessoires au camping, d'une superficie maximale de 36 mètres carrés par unité »;
- e) par l'ajout, aux colonnes correspondant aux nouvelles zones numéros 209 et 210, des normes suivantes :

Implantation

- | | |
|---|-----|
| - Marge de recul avant minimale (m) : | 7,6 |
| - Marge de recul latérale minimale (m) : | 2 |
| - Somme des marges de recul latérales minimales (m) : | 4 |
| - Marge de recul arrière minimale (m) : | 3 |

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) : 1
- Hauteur maximale (m) : -
- Façade minimale (m) : -
- Profondeur minimale (m) : -
- Superficie minimale au sol (m ca) : -

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%) -
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%) -

Article 4 Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2002-90 de la Municipalité d'Upton, est modifié de manière à créer la nouvelle zone à dominance commerciale numéro 209 à même une partie de la zone numéro 110 et à créer la nouvelle zone à dominance commerciale numéro 210 à même une partie de la zone numéro 207. Les modifications apportées sont illustrées sur le plan n° 2022-250 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UPTON, LE _____ 2022.

**Directeur général
et greffier-trésorier,**

Maire,

Nabil Boughanmi,

Robert Leclerc,

Avis de motion donné le : 16 août 2022

Premier projet de règlement adopté le : 16 août 2022

Projet de règlement transmis à la MRC le : 18 août 2022

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 18 août 2022

Assemblée publique tenue le : 6 septembre 2022

Second projet de règlement adopté le : _____

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : _____

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.